

LE CERCLE

Société par Actions Simplifiée
Capital Social : 50.000 Euros
Siège Social : 46 rue des Mouettes

74940 – ANNECY LE VIEUX

* * *

SIREN 501.441.018 RCS ANNECY

* * *

STATUTS

(Mis à jour au 13 octobre 2009)

LES SOUSSIGNES :

- « EMESS CLUB », société à responsabilité limitée au capital de 22 868 euros, dont le siège social est à ANNECY (74000), 46 rue des Mouettes, 1 Hameau du Pré d'Avril, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'ANNECY sous le numéro 325 560 605, représentée par Monsieur Eric BAYER, gérant en exercice,
- Monsieur Eric BAYER, né le 9 novembre 1961 à ALGER (Algérie), de nationalité française, demeurant à ANNECY LE VIEUX (74000), 46 rue des Mouettes, célibataire non soumis à un pacte civil de solidarité,
- Monsieur Vivien ARNAUD, né le 9 septembre 1980 à ANNECY (74000), de nationalité française, demeurant à VIUZ LA CHIESAZ (74540), 95 route d'Annecy, célibataire non soumis à un pacte civil de solidarité,

Ont établis, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société qu'ils souhaitent, ensemble, constituer conformément aux dispositions légales, notamment contenues au sein du Code de Commerce.

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions existantes ou celles qui pourraient être créées ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les dispositions du Code de Commerce et les présents statuts. Cette société ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- La prise de participations financières dans tous groupements, sociétés ou entreprises, français ou étrangers, créés ou à créer, et ce par tous moyens, notamment par voie d'apports, de souscription ou d'achat d'actions, de parts sociales ou de parts bénéficiaires, de fusion, de sociétés en participation, de groupement, d'alliance ou de commandite,
- La gestion de ces participations,
- La direction, la gestion, l'administration, le contrôle et la coordination de ses filiales et participations,

et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles ou commerciales, se rattachant directement ou indirectement à l'objet sus-visé ou à tous autres objets connexes ou similaires de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : LE CERCLE

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à l'adresse.sise à ANNECY LE VIEUX (74940), 46 rue des Mouettes.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président et en tout autre lieu par décision ordinaire des actionnaires.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

ARTICLE 6 – APPORTS

1) Il a été fait apport à la Société, lors de sa constitution, d'une somme de TRENTE SEPT MILLE (37.000) €, en espèces correspondant à la valeur nominale de SEPT CENT QUARANTE (740) actions de CINQUANTE (50) € chacune entièrement souscrites et libérées intégralement à la souscription.

2) Suivant procès-verbal en date du 13 octobre 2009, l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires a décidé d'augmenter le capital social d'une somme de TREIZE MILLE (13.000) € pour le porter de la somme de TRENTE SEPT MILLE (37.000) € à la somme de CINQUANTE MILLE (50.000) €, par émission de DEUX CENT SOIXANTE (260) actions nouvelles de CINQUANTE (50) € de valeur nominale chacune émises au pair, intégralement libérés en espèces ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles.

Le capital social ressort ainsi fixé à CINQUANTE MILLE (50.000) €.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CINQUANTE MILLE (50.000) €.

Il est divisé en MILLE (1.000) actions de CINQUANTE (50) € nominal chacune.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par l'assemblée des actionnaires statuant dans les conditions fixées aux articles 20 et 21 ci-après.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative.

ARTICLE 10 - TRANSMISSION DES ACTIONS - AGREMENT

10.1 - La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

10.2 – En cas de décès d'un actionnaire, la transmission de ses actions à son conjoint survivant et/ou à ses héritiers est soumise à l'agrément de l'ensemble des actionnaires.

Ainsi dans les trente jours du décès, le Président doit réunir une Assemblée Générale Extraordinaire conformément aux dispositions de l'article 20 des présents statuts qui statuera sur cet unique ordre du jour.

Cette décision n'est pas motivée et le conjoint survivant et/ou les héritiers de l'actionnaire décédé convoqués à cette assemblée, ne prennent pas part au vote.

La décision est notifiée au conjoint survivant et/ou aux héritiers de l'actionnaire décédé par lettre recommandée ou par lettre simple remise en mains propres valant décharge.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un ou plusieurs actionnaires, soit par un ou plusieurs tiers, soit, avec le consentement des actionnaires, par la Société, en vue d'une réduction du capital à un prix fixé d'un commun accord entre les parties ou, à défaut, à dire d'Expert, conformément à l'article 1843-4 du Code Civil.

A défaut de réponse à l'expiration d'un délai de trois mois, l'agrément est considéré comme donné.

La cession au nom du ou des acquéreurs désignés par la Société est régularisée par un ordre de virement signé du Président de la Société qui le notifiera au conjoint survivant et/ou aux héritiers de l'actionnaire décédé, dans les huit jours de sa date, avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, qui n'est pas productif d'intérêts.

10.3 - Les cessions d'actions entre associés ne sont pas soumises à l'agrément préalable de la Société ou des associés.

Les cessions d'actions à toute autre personne physique ou morale, en particulier à un conjoint, ascendant ou descendant ou héritier d'un associé ou à des tiers quels qu'ils soient, sont soumises à l'agrément des associés représentant au moins 66% du capital social. Cette majorité est déterminée en excluant les actions à céder du quorum requis pour le vote.

L'agrément ou le refus d'agrément des associés doit intervenir dans le délai de trois mois à

compter de la demande présentée par l'associé sortant ou ses héritiers, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée au Président de la société.

En cas de refus d'agrément, les actions à céder devront, sur demande de l'associé sortant ou ses héritiers, être acquise par la Société ou à défaut par un ou plusieurs associés existants. Le transfert de propriété des titres et son règlement à l'associé sortant ou ses héritiers devra intervenir dans les trois mois de la date à laquelle la décision de refus d'agrément a été prise.

Lorsque les actions sont rachetées par la Société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

ARTICLE 11 - NANTISSEMENT

Le nantissement de tout ou partie des actions émises par la Société au profit d'un tiers autre qu'un associé est soumis à l'agrément des associés représentant au moins 66% du capital social. Cette majorité est déterminée en excluant les actions à nantir du vote.

ARTICLE 12 - EXCLUSION D'UN ASSOCIE

Encourt l'exclusion tout associé faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire.

L'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- violation des dispositions des présents statuts ;
- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société ;
- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social ;
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé ;
- l'actionnaire dont le contrôle est modifié au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce doit, dès cette modification, en informer le Président de la Société ;
- mésentente dudit associé avec l'ensemble des autres associés perturbant de manière notable l'activité économique de la Société.

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité. Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président ; si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes :

- notification à l'associé concerné, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée 30 jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion ; cette notification devant également être adressée, pour information, à tous les autres associés ;

– convocation de l'associé concerné à une réunion préalable des associés tenue au plus tard 15 jours avant la date prévue pour la consultation des associés sur la décision d'exclusion afin de lui permettre de présenter ses observations et de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux.

La décision d'exclusion, qui peut être prise tant en présence qu'en l'absence de l'associé concerné, prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application des clauses d'agrément prévues aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

L'exclusion entraîne dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 30 jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée lors de la même Assemblée.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 13 - NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles des présents statuts sont nulles.

Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

ARTICLE 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Elle donne, en outre, le droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la société.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 15 - PRESIDENT

14.1 - La Société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale désignée conformément aux présentes dispositions. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le premier Président est Monsieur Eric BAYER, demeurant à ANNECY LE VIEUX (74000), 46 rue des Mouettes.

Il est nommé pour une durée indéterminée.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à trois (3) mois, il est pourvu à son remplacement sans délai par une assemblée générale statuant conformément aux dispositions des articles 19 et suivants des présents statuts.

14.2 - Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Toutefois, pour tout acte ou opération dont le montant est supérieur ou égal à cent mille euros (100 000 euros) hors taxes, le Président devra se faire préalablement autoriser par l'assemblée des actionnaires aux conditions de majorité requises pour les décisions extraordinaires conformément aux dispositions de l'article 20 des présents statuts.

ARTICLE 16 - DIRECTEUR GENERAL

Le Président peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux, personne physique ou morale.

Le Président détermine l'étendue et la durée des pouvoirs du Directeur Général.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Président.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

ARTICLE 17 - REMUNERATION DU PRESIDENT ET DU DIRECTEUR GENERAL

La rémunération du Président est fixée par une décision des actionnaires statuant dans les conditions de l'article 20 des présents statuts. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle. La rémunération du Directeur Général est fixée par une décision des actionnaires statuant dans les conditions de l'article 21 des présents statuts. Le Président et le Directeur Général peuvent être titulaires d'un contrat de travail pourvu que ce dernier corresponde à un emploi effectif.

ARTICLE 18 - CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

Le Président et les dirigeants doivent aviser les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la Société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions.

Les commissaires aux comptes présentent aux actionnaires un rapport sur ces conventions. Les actionnaires statuent chaque année sur ce rapport aux conditions des décisions ordinaires, l'actionnaire intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de Commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 19 - DECISIONS DES ACTIONNAIRES

En cas de pluralité d'actionnaires, et à défaut de décision unanime des actionnaires prises selon les modalités qu'ils apprécient, les décisions collectives des actionnaires sont prises, au choix du Président, en assemblée ou par consultation par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte.

Tous moyens de communication (vidéo, télex, télécopie...) peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Sont obligatoirement prises en assemblée les décisions relatives à l'augmentation ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution, la nomination des commissaires aux comptes, l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats, ainsi que l'exclusion d'un actionnaire.

Pour toute décision, la tenue d'une assemblée est, en outre, de droit, si la demande en est faite par un ou plusieurs actionnaires représentant 40% du capital social.

L'assemblée est convoquée par le Président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du Président. Lorsque la tenue d'une assemblée n'est pas obligatoire, l'assemblée est convoquée par l'actionnaire ou un des actionnaires demandeurs.

La convocation est faite par tous moyens, quinze jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour.

L'assemblée est présidée par le Président ; à défaut, l'assemblée élit son président.

L'assemblée convoquée à l'initiative du commissaire aux comptes est présidée par celui-ci.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président.

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun, par tous moyens. Les actionnaires disposent d'un délai minimal de 3 jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout actionnaire n'ayant pas répondu dans un délai de 3 jours est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le président, sur lequel est portée la réponse de chaque actionnaire.

ARTICLE 20 - DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions relatives à l'augmentation ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution de la Société et l'exclusion d'un actionnaire.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins les deux tiers des actions ayant droit de vote. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Les décisions emportant l'adoption ou la modification des clauses statutaires prévoyant l'inaliénabilité des actions ne peuvent être valablement prises qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 21 - DECISIONS ORDINAIRES

Toutes autres décisions sont qualifiées d'ordinaires.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant droit de vote. Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées.

ARTICLE 22 - INFORMATION DES ACTIONNAIRES

Les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont communiqués à chacun d'eux à leur demande et conformément aux dispositions légales applicables.

ARTICLE 23 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social, d'une durée de douze mois, commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 24 - COMPTES ANNUELS

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

Une assemblée générale, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

Le Président dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi et ses activités en matière de recherche et développement.

ARTICLE 25 - RESULTATS SOCIAUX

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale décide d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

La part de chaque actionnaire dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

ARTICLE 26 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président de la Société est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu ou non à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés par actions simplifiées et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

ARTICLE 27 - CONTROLE DES COMPTES

Le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires, nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants sont appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès et sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Les commissaires aux comptes sont désignés pour une durée de six exercices.

- Le premier commissaire aux comptes titulaire est Monsieur Charles ZENATY, domicilié à ANNECY (74000), 15 rue Président Favre,

- le premier commissaire aux comptes suppléant est Monsieur Frédéric BITBOL domicilié à PARIS (75008), 1 rue de Stockholm,

lesquels ont déclaré accepter les fonctions qui leur sont conférées et ne pas se trouver dans les cas d'incompatibilités prévues par les articles L 225-224 et L 225-226 du Code de Commerce.

ARTICLE 28 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société peut se transformer en société d'une autre forme, si au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les actionnaires le bilan de ses deux premiers exercices sociaux.

La décision de transformation est prise sur le rapport du Commissaire aux Comptes de la société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés qui acceptent d'être commandités.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

ARTICLE 29 - LIQUIDATION

La liquidation de la Société est effectuée conformément au Code de Commerce et aux décrets applicables en pareille matière. Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 30- CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

A ANNECY LE VIEUX
Le 13 octobre 2009

Par l'Assemblée Générale Extraordinaire de ce jour ayant décidé de modifier les articles 6 et 7 des statuts.

POUR COPIE
CERTIFIÉE CONFORME

E. Bayez
